

# A R R E T E

**n° 2004-315-12 du 10 novembre 2004  
portant prescriptions complémentaires à la société  
HOLCIM à Altkirch,  
au titre du Titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ,**

**Le Préfet du département du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 010845 du 3 avril 2001 autorisant la société HOLCIM à poursuivre l'exploitation des installations de fabrication de ciment avec traitement de divers déchets par valorisation énergétique ou valorisation matière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- VU** le rapport du 11 juin 2004, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis lors de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

**CONSIDERANT** que selon les éléments mis à disposition par l'exploitant, celui-ci ne semble pas, dans l'état des équipements actuels, être en mesure de garantir le respect de la future norme de 800 mg/Nm<sup>3</sup> applicable le 28 décembre 2005 pour les rejets d'oxydes d'azote (NOX) ;

**CONSIDERANT** que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 prévoit de mettre en place les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

**CONSIDERANT** que le document de référence dans les industries de fabrication du ciment et de la chaux ( BREF ) réalisé par la commission européenne et le « Guide d'action de réduction des NOX de l'industrie cimentière française » (MEDD, ADEME, ATILH), synthétisant les expérimentations réalisées, font apparaître que les technologies actuellement disponibles peuvent permettre de limiter les rejets de ce polluant à des niveaux inférieurs à 800 mg/Nm<sup>3</sup> pouvant aller jusqu'à 500 mg/Nm<sup>3</sup> ;

**CONSIDERANT** que dans son dossier de mise en conformité l'exploitant a évoqué la possibilité de mettre en œuvre une de ces technologies ;

**CONSIDERANT** que les données techniques disponibles dans ce dossier de mise en conformité ne sont pas décrites avec précision et qu'il est nécessaire de les détailler, afin d'apporter un argumentaire justifiant que toutes les solutions ont été examinées d'un point de vue technique et économique et que la solution proposée par l'exploitant est la plus appropriée à un coût acceptable ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du département du Haut-Rhin ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'exploitant complètera les éléments présents dans son dossier de mise en conformité, en communiquant, dans un délai de **six mois**, à l'inspection des installations classées, une description précise et une évaluation financière détaillée du dispositif permettant de garantir le respect de la norme de concentration de 800 mg/Nm<sup>3</sup> pour les rejets d'oxydes d'azote à partir du 28 décembre 2005.

### **ARTICLE 2**

L'exploitant présentera, dans un délai de **neuf mois**, une étude concernant les solutions techniquement et économiquement envisageables, en vue de réduire les rejets en NOx de son installation :

- d'une part à moins de 500 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne journalière,
- d'autre part à une limite de concentration en moyenne journalière à déterminer, que l'exploitant estime optimale dans la limite des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable. Cette valeur doit être inférieure à 800 mg/Nm<sup>3</sup>.

L'étude comportera le détail des solutions techniques, de leur coût de mise en œuvre et d'exploitation, des performances attendues quant aux émissions en NOX, tant en concentration à l'émission en moyenne journalière, qu'en flux annuels.

### **ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Altkirch, le Député-Maire de la ville d'Altkirch, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société HOLCIM à Altkirch.

Fait à Colmar, le 10 novembre 2004

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

#### **Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).